

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1919-1920

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 47 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 288, 364, 427, 453 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 30 juin, 1^{er}, 20 et 28 juillet 1920.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 47 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 47.

Les députés à la Chambre des Représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

Bruxelles, le 28 juillet 1920.

Le Président
de la Chambre des Représentants,

ÉMILE BRUNET.

ART. 47.

De afgevaardigden voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden rechtstreeks gekozen door de ingezetenen van volle een en twintig jaar, die sedert ten minste zes maanden woonachtig zijn in dezelfde gemeente en zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting bij de wet voorzien.

Elke kiezer heeft slechts recht op ééne stem.

Door eene wet kan, mits dezelfde vereischen, het kiesrecht aan de vrouwen verleend worden. Deze wet moet door ten minste twee derden van de stemmen aangenomen worden.

Brussel, den 28ⁿ Juli 1920.

De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,

Les Secrétaires, | *De Secretarissen,*

A. HUYSHAUWER,

BOUCHERY.